

**Intervention de M. Omar HILALE,
Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume du Maroc
Sur le sujet relatif au rapatriement librement consenti.
4ème réunion des consultations mondiales sur la protection internationale
(22-24 mai 2002)**

Monsieur le Président,

La création du HCR au lendemain de la seconde guerre mondiale a été, essentiellement, motivée par le souci de la communauté internationale d'assurer une protection internationale pour les nombreux réfugiés victimes de ce conflit mondial. Plus d'un demi siècle plus tard, le Haut Commissariat est encore confronté à la même préoccupation de protection mais en faveur d'un nombre plus grand de réfugiés, victimes dans leur écrasante majorité de conflits internes. Ce qui appelle, impérativement, une réadaptation du mandat du HCR à cette nouvelle donne, afin de mieux répondre aux attentes de millions de réfugiés.

Les consultations globales, lancées par le HCR en 2000, participent à cet objectif notamment en ambitionnant l'enrichissement de la Convention de 1951 et de son protocole de 1967 voire la consolidation et le renforcement du mandat du Haut Commissariat notamment en élaborant des mesures garantissant la protection à toutes les personnes qui en ont besoin et en définissant des lignes de conduite pour les nouvelles situations, non couvertes par la Convention.

A cet égard, mon pays estime que le régime de la protection internationale pour les prochaines décennies doit tenir compte des préoccupations nouvelles caractérisant désormais la problématique des réfugiés.

Monsieur le Président,

Le Royaume du Maroc estime que la meilleure protection est celle qui est fondée sur le respect absolu des droits fondamentaux des réfugiés indépendamment de leur statut. C'est là une dimension fondamentale, première et noble des droits de l'Homme qui devraient constituer le soubassement de la protection internationale. Parmi ces droits fondamentaux figure, prioritairement, celui du libre retour au pays d'origine.

La Convention de 1951 et de son protocole de 1967, cheville ouvrière du régime de protection internationale, ne traitent pas du rapatriement librement consenti en tant que tel. C'est là une lacune qui se doit d'être comblée afin que les textes fondateurs du HCR soient au diapason des autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme (Déclaration universelle 1948, pacte international de 1966 et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale). Ces derniers consacrent le droit au retour dans le pays d'origine comme droit humain légitime.

Certes, le HCR a tenté de remédier à ce vide juridique en faisant adopter par le Comité exécutif une kyrielle de conclusions pertinentes en la matière notamment en ce qui concerne le regroupement familial, l'enregistrement et l'information de la population réfugiée de ses droits fondamentaux. De même, il a publié, en 1996, un Manuel sur le rapatriement librement consenti, ce qui constitue un travail de synthèse des normes juridiques existantes très louable. Ma délégation voudrait encourager le Haut Commissariat à persévérer dans cet effort et à procéder à l'actualisation de ce document ainsi que d'y intégrer les nouvelles normes, attentes et problèmes des personnes désirant retourner librement à leur pays d'origine.

Monsieur le Président,

Tout rapatriement ne peut être librement consenti que s'il intervient dans une transparence totale découplant les considérations humanitaires des visées politiques et réunissant toutes les conditions de garantie, de protection et de sécurité physique, juridique et matérielle adéquates. En d'autres termes, le rapatriement librement consenti ne devrait pas être l'otage du règlement politique. L'intérêt de la personne déplacée à retourner dans son pays, ou sa ville natale, devrait primer sur toute autre considération liée au règlement ou à la solution du conflit. Lesquels, parfois, tardent à venir en raison de contingences régionales ou de calcul politique.

A cet effet, l'enregistrement par le HCR de tous les réfugiés doit être la pierre angulaire de cette opération afin de collecter des données démographiques exactes et non approximatives sur leur nombre et leurs profils. L'exactitude de ces statistiques est à même de permettre aux donateurs d'allouer les ressources financières nécessaires et de superviser l'exécution et la bonne marche de l'opération d'enregistrement et partant du rapatriement. Au cas où la collecte de ces données démographiques se trouve entravée, le HCR a le devoir d'informer le Comité exécutif sur les véritables raisons du blocage.

De même, le HCR se doit de mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'accompagnement, notamment :

- Informer les réfugiés de leurs droits fondamentaux ;
- Diffuser auprès des réfugiés les annonces d'amnistie déclarées ou déjà en vigueur ;
- Permettre une large participation de tous les groupes d'âges et de sexes au processus décisionnel et ne pas le laisser aux seules mains des organisations politiques ;
- Informer les réfugiés des garanties juridiques, de sécurité et matérielle offertes par leur pays d'origine ;
- Renforcer la présence humaine du HCR sur le terrain pour pouvoir ;
- s'assurer par ses propres moyens, des véritables souhaits des personnes candidates au retour,